

Liège, le mercredi 22 août 2018

Avis sur les projets d'arrêtés d'exécution relatifs à la nomination et à l'évaluation des titulaires des grades légaux

Monsieur le Conseiller,
Monsieur DEFOSSE,

Faisant suite à votre courriel du 13 août 2018, vous trouverez ci-joint l'avis concernant les projets d'arrêtés d'exécution relatifs à la nomination et à l'évaluation des titulaires des grades légaux.

Je vous remercie pour cette opportunité et je reste à votre entière disposition pour toute demande d'éclaircissements.

Recevez, Monsieur le Conseiller, Monsieur DEFOSSE, l'expression de mes sentiments distingués,

Pr. Dr Geoffrey GRANDJEAN
Directeur de l'Institut de la décision publique (Université de Liège)

Avis sur les projets d'arrêtés d'exécution relatifs à la nomination et à l'évaluation des titulaires des grades légaux (première lecture)

Pour la clarté de l'exposé, l'avis est structuré sur la base des différents projets d'arrêtés d'exécution.

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux

Le calcul de l'ancienneté pécuniaire tenant compte des services accomplis dans le privé et/ou en qualité d'indépendant appelle plusieurs questions.

Tout d'abord, au terme de l'art. 4 al. 1, que signifient les services utiles à la fonction, accomplis dans le privé et/ou en qualité d'indépendant ?

Ensuite, toujours au terme de l'art. 4 al. 1, qui va évaluer cette utilité ?

Enfin, au terme de l'art. 4 al. 2, n'y aurait-il pas une discrimination entre les directeurs en fonction avant et après l'entrée en vigueur de l'arrêté ? Ainsi, une question majeure se pose : quelle(s) raison(s) motive(nt) une distinction entre les directeurs en fonction avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et les directeurs entrés en fonction après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

2. Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux

Des remarques portant sur le fond et la forme peuvent être formulées.

Tout d'abord, au terme de l'art. 2 1°, la mention selon laquelle l'enseignant (universitaire ou école supérieure) est « désigné par le Collège » régularise une situation de fait. De nombreuses communes ou centres publics d'action sociale procèdent en effet de la sorte. Cette régularisation est bienvenue.

Ensuite, au terme de l'art. 2 2°, le remplacement du §4 de l'arrêté du 11 juillet 2013 par un nouveau §4 soulève un questionnement. Il est en effet précisé que « Le cas échéant, le jury prend en considération dans sa motivation la dispense visée à l'article 5 ». Cette phrase est-elle nécessaire dans la mesure où, dans de nombreux jurys de recrutement, le rapport établi par le jury prend systématiquement en considération la dispense éventuelle visée à l'article 3 §2 1° de l'arrêté du 11 juillet 2013 ? Plus précisément, il arrive qu'une règle de trois soit appliquée pour le calcul des résultats des directeurs déjà nommés définitivement dans une autre commune ou un autre centre public d'action sociale.

Dès lors, si le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2013 précise que « le jury prend en considération dans sa motivation la dispense visée à l'article 5 », ne conviendrait-il pas de préciser la manière dont cette dispense est prise en considération ?

Pour l'anecdote, toujours au terme de l'art. 2 2°, il semble que la formulation « Sur base du » soit un belgicisme. Elle peut être remplacée par « Sur la base du ».

Enfin, l'art. 6 trouve-t-il sa place dans ce projet d'arrêté ? En effet, il serait plus approprié de l'insérer dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux (par exemple entre les art. 3 et 4. du projet actuel d'arrêté).

Sur la forme, toujours à l'art. 6, les mots « du même ressort » ne pourrait-il pas être remplacés par « de ladite commune » ?

3. L'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier provinciaux

Deux remarques identiques au point précédent peuvent être formulées.

D'une part, le belgicisme « Sur base du » peut éventuellement faire l'objet d'une modification.

D'autre part, au terme de l'art. 2, le remplacement du §4 de l'arrêté du 11 juillet 2013 par un nouveau §4 soulève un questionnement. Il est en effet précisé que « Le cas échéant, le jury prend en considération dans sa motivation la dispense visée à l'article 5 ». Cette phrase est-elle à nouveau nécessaire, compte tenu de la remarque formulée dans le point précédent ? Si cette phrase est nécessaire, ne conviendrait-il pas de préciser la manière dont cette dispense est prise en considération ?

4. L'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des centres publics d'aide sociale

Deux remarques identiques aux points précédents peuvent être formulées.

D'une part, au terme de l'art. 2, le remplacement de l'art. 3 §4 de l'arrêté du 20 mai 1999 par un nouvel art. 3 §4 soulève le même questionnement que précédemment. Il est en effet précisé que « Le cas échéant, le jury prend en considération dans sa motivation la dispense visée à l'article 5 ». Cette phrase

est-elle à nouveau nécessaire, compte tenu de la remarque formulée dans les points précédents ? Si cette phrase est nécessaire, ne conviendrait-il pas de préciser la manière dont cette dispense est prise en considération ?

D'autre part, l'art. 6 du projet d'arrêté ne devrait-il pas être déplacé ? En effet, il serait plus approprié de l'insérer à la fin du « Chapitre V – Statut pécuniaire » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999. Ce chapitre porte en effet exclusivement sur le statut pécuniaire des grades légaux.

5. *Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux*

La seule remarque formulée concerne l'art. 2, qui ajoute à l'art. 2 al. 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des grades légaux, les mots « et dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal ».

L'ajout de cette formulation ne conduit-elle pas, *in fine* et *de facto*, à évaluer les grades légaux également sur la base du programme stratégique transversal (alors que ce n'est pas l'objectif poursuivi par ce projet d'arrêté de gouvernement tel qu'il est précisé dans la note rectificative au Gouvernement wallon) ? En effet, en fixant un entretien de planification dans les deux mois qui suivent l'adoption du programme stratégique transversal, des éléments de ce dernier peuvent être intégrés dans les objectifs individuels assignés aux grades légaux et énoncés suite à l'entretien de planification. Il en découle que les grades légaux seraient alors évalués sur la base d'un rapport de planification et sur la base du programme stratégique transversal ; alors que le décret du 17 juillet 2018 précise que l'évaluation des grades légaux s'appuie uniquement sur le rapport de planification (art. 17 du décret modifiant l'article L1124-50).

6. *Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des centres publics d'action sociale*

La remarque formulée au point 5 s'applique également pour ce projet d'arrêté.

7. *Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier provinciaux*

La remarque formulée au point 5 s'applique également pour ce projet d'arrêté.

8. L'impact budgétaire

Une dernière remarque concernant l'impact budgétaire des modifications proposées mérite d'être formulée. En alignant l'échelle barémique du directeur général d'un centre public d'action sociale à temps plein sur l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune, le Gouvernement wallon a-t-il pris en compte l'impact budgétaire que cela représente pour les centres publics d'action sociale ? Le cas échéant, des mesures d'aide financière sont-elles prévues pour ces centres ?

Pr. Dr Geoffrey GRANDJEAN
Directeur de l'Institut de la décision publique (Université de Liège)